

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai

Route de Cuincy
59552 Lambres-lez-Douai.

Références : 2023-V1-360
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai implanté Route de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai
- Route de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RENAULT ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy (59), Lambres-lez-Douai (59), Brebières (62) et Quiery-la-Motte (62).

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

RENAULT ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

L'établissement relève de l'enregistrement pour la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement relative au stockage des liquides inflammables. L'arrêté ministériel correspondant à ce classement est l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (NOR :DEVP1501359A). Par courrier du 12 décembre 2022, l'exploitant a indiqué opter pour le respect des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en substitution de celles des articles 14, 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (cf. point de contrôle n°2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense contre l'incendie des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Adéquation des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 4	Sans objet
2	Choix des dispositions applicables en matières de défense contre	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1. III.C	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats de non-conformité conduisent l'inspection des installations classées à proposer à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 4			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de liquides inflammables présents			
Prescription contrôlée : [...] II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement :			
Rubrique	Dénomination	Caractéristiques de l'installation	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieur ou égale à 100 t mais inférieure à 1000t	Bat CA3 : 10,14 t Ilot CC : 43,9 t Bat CA et DA : 29,2 t Bat C et CA : 50,8 t Bat G : 2,42 t Prestataires extérieurs : 0,16 t Total : 136,62 t	Enregistrement
Constats : Le respect de la prescription a été examiné par sondage sur les stockages de l'îlot CC et des bâtiments CAx. L'exploitant dispose des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> l'îlot CC : il s'agit de cuves en vrac pour une quantité maximale de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de 43,9 t : <ul style="list-style-type: none"> solvant D151 pour une quantité de 10 m³, soit 8,9 t (densité 0,886) ; solvant D139 pour une quantité de 40 m³, soit 34,8 t (densité 0,87) ; À noter qu'au niveau de l'îlot CC sont également stockés de l'essence et du gasoil qui relève de la rubrique 4734. Ces stockages sont amenés à être prochainement inertés, le site se spécialisant dans les véhicules électriques. les bâtiments CA_x : il s'agit de bâtiments qui contiennent les solvants avant mélange pour 			

élaborer les peintures avant leur envoi par rack vers les lignes de production. Le stockage est réalisé en contenants mobiles. Les mélangeurs où les liquides inflammables sont utilisés sont des installations fixes. Ces bâtiments se déclinent de la manière suivante :

- bâtiment CA3 : il s'agit d'un bâtiment dédié au stockage, à la fois de bases de peinture, de lave-glace et de mastics. Le POI indique une quantité de mastics, apprêts, et lave vitre de 99,135 t (page 189/203) . L'arrêté préfectoral prévoit une quantité maximale de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de 10,14 t. Si contrairement aux bases peinture et au lave-glace, les mastics présents ne sont pas concernés par le classement au titre de la rubrique 4331, ils sont considérés comme des liquides inflammables conformément aux définitions données dans les arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2015 et du 3 octobre 2010 (point éclair inférieur ou égal à 93 °C).
- bâtiment CA2 : il s'agit d'un bâtiment où sont entreposés des bases de peinture avant leur utilisation dans des mélangeurs et leur envoi vers les lignes de production. Le Plan d'Opération Interne indique que le bâtiment CA2 est susceptible de contenir des cuves de liquides de refroidissement, des récipients mobiles de solvant neuf, des récipients mobiles de solvant usé et des produits solvantés en mélange dans les cuves. L'arrêté préfectoral, comme le tableau transmis par l'exploitant lors de l'entrée en vigueur des dispositions transposant la directive dite « SEVESO 3 », précise une quantité globale pour les bâtiments CAx qui constituent l'ensemble de bâtiments CA (50,8 t pour les bâtiments C et CAx et 29,2 t pour les bâtiments CAx et DA).
- bâtiments CA1 et CA5 : il s'agit de bâtiment où sont implantés les mélangeurs avant envoi vers les lignes de production. Il s'agit d'installations fixes. Lors de la visite d'inspection, le volume contenu dans les différents mélangeurs n'a pas a été déterminé.

Observation n°1: il est demandé à l'exploitant de préciser pour chaque bâtiment CA_x les quantités maximales susceptibles d'être présentes. Ces quantités seront considérées comme données d'entrée au Plan de Défense Incendie (éventuellement intégré au Plan d'Opération Interne).

Observation n°2: les quantités maximales susceptibles d'être présentes seront à comparer à l'inventaire des matières dangereuses prévues par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Pour rappel celui-ci prévoit que soit disponible un état des matières stockées qui doit, pour les matières dangereuses et les liquides et solides liquéfiables combustibles être mis à jour de manière quotidienne. Un recalage par inventaire physique doit également être réalisé annuellement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure de réalisation et de gestion de cet état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Choix des dispositions applicables en matières de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1. III.C

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie des liquides inflammables

Prescription contrôlée :**III. Conditions d'application aux installations existantes**

[...]

C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

[...]

Constats :

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté ministériel associé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées permettent à l'exploitant d'opter pour le respect des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en substitution à celles des articles 14, 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Par courrier du 12 décembre 2022, l'exploitant a indiqué opter pour le respect des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en substitution de celles des articles 14, 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

1. feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

2. feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
3. feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
4. en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Par courriel du 8 juin 2023, l'exploitant a transmis le Plan d'Opération Interne dans sa version de 2023. En l'absence d'autre document, il a été considéré que ce document vaut Plan de Défense Incendie (PDI). Ce document présente :

- le schéma d'alerte en cas d'incendie/explosion : l'activation du POI est susceptible d'intervenir après une intervention des Agents d'Accueil de Prévention et de Protection (A2P) n'ayant pas permis un retour à la normale et l'alerte des secours extérieurs. **Observation n°3 : le déclenchement du POI a notamment pour but d'organiser les opérations réalisées par les services de secours. Aussi, dès lors que la reconnaissance des A2P conduit à considérer que l'évènement ne peut être trivialement maîtrisé (selon des critères à définir en fonction des moyens matériels et humain de l'exploitant), il y a lieu que le POI soit déclenché.**
- un schéma d'intervention (page 95 et suivantes) : ce schéma est un schéma générique. Il ne

permet pas de s'assurer que les conditions d'intervention sont réunies (cf. point de contrôle n°5).

- des indications concernant une extinction en 20 minutes sont présentes dans l'annexe du POI. Toutefois, ces indications ne permettent pas de détailler la cinétique d'intervention du début de l'incendie à son extinction (cf. point de contrôle n°5).

Concernant les scénarios visés au 4 du présent point de contrôle, aucune disposition ne figure actuellement dans le POI. La réglementation prévoit une mise à jour du document pour tenir compte de ces scénarios avant le 1er janvier 2026 (point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Concernant la démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, une annexe comporte différents éléments concernant les moyens en eau et en émulseur : un tableur compare les taux d'application requis dans le cadre du régime de l'autonomie et celui de la non-autonomie. Concernant l'îlot CC et le scénario de feu de rétention, le document ne prend pas en compte les besoins humains et matériels liés au refroidissement des réservoirs susceptibles d'être exposés à des flux supérieurs à 15 kW/m² (cf. article 43.3.7).

Fait avec suites n°1 : le POI ne démontre pas la disponibilité des besoins humains, en eau et en émulseur nécessaires au refroidissement des réservoirs en cas de feu de rétention.

Observation n°4 : en vue de clarifier la démonstration de la disponibilité des besoins en eau et en émulseur, l'exploitant pourra utilement retirer les éléments de comparaison avec le régime de non-autonomie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

43-2. Moyens en équipements et en personnel.

43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces

documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022. [...]
Constats : Au jour de l'inspection, les moyens matériels et humains sont à destination exclusive de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Adéquation des moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens humains
<p>Prescription contrôlée : 43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux • l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention • la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<p>Constats : Pour rappel l'exploitant dispose au sein de son établissement de moyens exclusivement mobiles.</p> <p>Le Plan d'Opération Interne indique une extinction en 20 minutes et utilise cette donnée pour calculer les besoins en eau et en émulseur. Toutefois, ce document ne donne pas d'élément concernant la cinétique de mise en œuvre des moyens de défense, notamment la durée nécessaire à la détection d'un feu, la durée de préparation nécessaire au déploiement des moyens sur le lieu du sinistre, les éventuelles phases de temporisation...</p> <p>Fait avec suites n°2 : les éléments relatifs à la cinétique de mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie ne figurent pas dans le Plan de Défense Incendie</p> <p>Concernant la mise en œuvre des moyens mobiles, des résultats de modélisation concernant les feux de rétention et les feux de réservoirs sont fournis. Des distances sont données pour des effets thermiques inférieurs à 5 kW/m². Ces distances ne sont pas utilisées pour établir si les zones retenues pour la mise en œuvre de moyens mobiles sont utilisables et accessibles en pratique, car ces zones ne sont pas définies. De plus, compte tenu de l'espace disponible à proximité et de la</p>

complexité de l'enchevêtrement de l'îlot CC, les possibilités d'atteindre certains réservoirs sont réduites.

Fait avec suites n°3 : l'exploitant ne démontre pas que les moyens de défense contre l'incendie peuvent être mis en œuvre depuis des zones pertinentes (exposées à des flux compatibles avec l'équipement des intervenants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois